

grand nombre de conflits juridiques, discussions parlementaires, commissions royales d'enquête et conférences fédérales-provinciales.

Un autre facteur qui a rendu l'interprétation difficile est l'apparition de nouvelles conditions sociales, technologiques et politiques qui étaient évidemment imprévisibles à l'époque de la Confédération. Les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'avaient prévu ni les lois sociales telles que l'assurance-chômage ni les lois régissant les moyens de communication modernes. Néanmoins, le pouvoir de légiférer sur ces sujets ne pouvait être attribué aux gouvernements fédéral ou provinciaux que par référence à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'émergence du Canada dans la communauté internationale à titre de pays indépendant, autre phénomène qu'on ne pouvait prévoir en 1867, a exigé, pour l'aviation, la radiodiffusion et la citoyenneté, l'attribution de compétences, soit aux deux paliers de gouvernement, soit à l'un ou à l'autre.

La répartition des pouvoirs selon l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a eu notamment pour conséquence que les dépenses des gouvernements provinciaux ont souvent dépassé leurs ressources fiscales. En 1867, les provinces se sont vu confier la responsabilité des services sociaux tels que les hôpitaux et les écoles ainsi que les institutions municipales, ce qui à l'époque ne comportait pas de grosses dépenses publiques. Toutefois, l'évolution des besoins de la société et la prise en charge par l'administration publique des questions de bien-être social a donné lieu à un accroissement considérable des dépenses. Les provinces ont le pouvoir de prélever des impôts à des fins provinciales par la taxation directe dans les limites de leur territoire, alors que le gouvernement fédéral dispose du pouvoir plus étendu de prélever des impôts «par tous modes ou systèmes de taxation». Le gouvernement fédéral dispose donc d'abondantes ressources fiscales. Les provinces, par contre, ont la charge de nombreuses institutions publiques dont le fonctionnement est très coûteux, et il arrive souvent qu'elles ne disposent pas des ressources financières nécessaires. Afin de corriger ce déséquilibre, les gouvernements fédéral et provinciaux ont conclu de nombreux accords fédéraux-provinciaux de partage des impôts et mis sur pied des programmes à frais partagés. Ces accords n'avaient évidemment pas été prévus par les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Néanmoins, ils ont donné lieu à de nouveaux arrangements et à de nouvelles techniques sur le plan constitutionnel pour ce qui est des relations fédérales-provinciales en matière économique; cette forme de collaboration est généralement désignée globalement sous le nom de «fédéralisme coopératif».

## 2.3 Le système judiciaire

### 2.3.1 *Common law* et droit civil du Québec

Le système judiciaire des provinces et des territoires s'inspire de la *common law* d'Angleterre, sauf au Québec, où le système a été influencé par le droit français. Le Québec a son propre Code civil et son Code de procédure civile. Toutefois, en matière de droit public, c'est le principe de la *common law* qui s'applique. Au cours des années, la *common law* canadienne et le droit civil du Québec ont acquis l'un et l'autre des caractéristiques particulières. Le corps des lois se modifie à mesure que la société évolue. Bon nombre des provinces ont maintenant des Commissions de réforme du droit qui sont chargées de faire enquête sur des questions relatives à la réforme des règles de droit concernant la jurisprudence et la *common law*. Au Québec, l'Office de révision du Code civil dirige la révision générale du Code civil. Au niveau fédéral, la Commission de réforme du droit du Canada a pour objet «d'étudier et de revoir, d'une façon continue, les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer».

### 2.3.2 Droit pénal

Le droit pénal est la partie ou division du droit qui traite des délits et de la punition des délits. Un délit peut être décrit comme étant un acte contre la société, par opposition à un conflit entre individus. Il a été défini comme étant un acte exécuté à l'encontre des